

DELIBERATION N° 2019/342

Attribution d'une subvention complémentaire à l'Association Dumbéa Communication pour l'année 2019-2020 et autorisation donnée au Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention n°1691

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 16 octobre 2019,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2019/059 du 13 mars 2019 approuvant le budget principal 2019 de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n°2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modification n°1 du budget principal de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa,
Vu la délibération n°2019/276 du 28 août 2019, portant décision modification n°2 du budget principal de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa,
VU la demande de l'association en date du 17/09/2019,
VU la note explicative de synthèse n° 2019/99 du 17 septembre 2019,
La commission municipale intitulée « Administration Générale et Finances » entendue en séance du 30 septembre 2019,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

D'attribuer une subvention complémentaire à l'Association Dumbéa Communication pour un montant d'un million de francs CFP (1 000 000).

ARTICLE 2 /

D'autoriser le Maire à signer avec l'Association Dumbéa Communication l'avenant n° 1 à la convention n°1691 dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante d'un montant total d'un million de francs CFP (1 000 000), sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2019.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 16 OCTOBRE 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 16 OCTOBRE 2019

Le Maire,

Georges Naturel



<u>DESTINATAIRES :</u>	
SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
SAG	- 1
AFFICHAGE	- 1
SFB	- 1
SERVICE CULTURE ET FÊTES	- 1
DCJS	- 1
TRESORIER PROVINCE SUD	- 1
INTERESSEE	- 1



AVENANT N°1
à la Convention Partenariale n° DCJS/SCF/N°1691
relative au partenariat entre la Ville de Dumbéa et
l'Association Dumbéa Communication

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

22 OCT. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

N/Réf.: DCJS/SCF/n°

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Ville de Dumbéa, représentée par son Maire, Georges NATUREL, autorisé par la délibération n° 2019/xx du 16 octobre 2019, autorisant le maire à signer l'avenant n°1 à la convention partenariale n° 1691,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART,

ET :

L'Association DUMBEA COMMUNICATION, exploitant un service public de diffusion radiophonique sous l'enseigne « Océane FM », dont le siège social est 282, rue Jacques Iékawé, PK 6, BP Ko 216 – 98835 DUMBEA, représentée par M. Robert LUCAS, son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, Radio Océane souhaite voir sa place confirmée dans le paysage radiophonique au travers d'une étude « Médiamétrie ». De la même manière elle propose des retransmissions décentralisées avec du matériel vieillissant qu'il s'agit de renouveler pour une meilleure retransmission (notamment sur l'événement phare de Dumbéa, qu'est la Fête de la Ville). C'est pourquoi, une demande complémentaire a été formulée par l'Association auprès de la Ville.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Montant de la subvention

La Ville s'engage à verser une subvention complémentaire d'un montant d'un million de Francs CFP (1 000 000 XPF), pour la période de juillet 2019 à juillet 2020 au profit de l'Association.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois, à la signature de la convention et du présent avenant, soit pour un montant total de 1 000 000 XPF.

Le versement s'effectuera par virement sur le compte bancaire Banque Calédonienne d'Investissement ouvert au nom de Radio Océane sous le n°

17499	00010	13080702014	Clé RIB : 41
-------	-------	-------------	--------------

ARTICLE 3 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de tout ou partie de ses engagements, l'autre partie sera en droit, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, de résilier unilatéralement la présente convention aux torts et griefs exclusifs de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages-intérêts complémentaires.

ARTICLE 4 : Droit applicable - Litige

La présente convention est régie par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

Toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention sera, si elle n'est pas résolue à l'amiable, soumise aux Tribunaux compétents de Nouméa.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Maire de la Ville de Dumbéa, le Président de l'association DUMBEA COMMUNICATION et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Dumbéa en quatre exemplaires, le

Pour l'association Dumbéa Communication,
Le Président,

Robert LUCAS

Pour le maire et par délégation,
La 10^{ème} adjointe au maire,

Reine CHENOT

Nota : Le maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.